

COMMUNE DE L'ILE DE BREHAT

ARRÊTÉ

**Fixant les nouvelles limites administratives du port de plaisance de la Corderie
sur la commune de l'ILE DE BREHAT**

- VU Le code des transports, notamment l'article R5311-1 ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU La convention de transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime à la commune de l'Île de Bréhat relative à des aménagements pour la plaisance dans l'anse de la Corderie en date du 15 mai 1990 ;
- VU L'arrêté préfectoral des Côtes-d'Armor portant décision de création d'un port de plaisance sur la commune de l'Île de Bréhat en date du 31 octobre 1990 ;
- VU L'arrêté du maire de l'ILE DE BREHAT portant délimitation administrative du port de la Corderie en date du 5 avril 1991 ;
- VU Le courrier du président du département des Côtes d'Armor en date du 9 décembre 2021 ;
- VU La délibération du conseil municipal de l'Île de Bréhat sur la création de l'annexe du port de commerce du Port Clos à la Corderie en date du 31 mai 2022 ;
- VU L'avis favorable du conseil portuaire Brehat-Arcouest en date du 24 juin 2022 ;
- VU La délibération du conseil municipal de l'Île de Bréhat, complétant la délibération du 31 mai 2022 donnant l'autorisation au maire d'entreprendre les procédures administratives relatives à la création de l'annexe de port de commerce en date du 13 juillet 2022 ;
- VU L'avis favorable du conseil portuaire des ports communaux de l'ILE DE BREHAT en date du 18 août 2022 ;

CONSIDERANT Que le conditionnement et l'évacuation des déchets de l'île de Bréhat vers le continent est une problématique soulevée depuis de nombreuses années, notamment en raison des risques liés à la coexistence des trafics de fret et du trafic touristique intense au voisinage du port principal de l'île (le Port Clos) ;

Que la prise en compte de ces risques avait conduit la commune à réaliser dans l'urgence et avec une autorisation provisoire, des travaux d'aménagements sur le port de plaisance communal de la Corderie, pour sécuriser l'embarquement et le débarquement des déchets ;

Que les services de l'Etat, s'ils ont admis que les travaux pouvaient être justifiés par l'urgence, ont cependant précisé qu'ils devraient faire l'objet d'une régularisation et d'une demande d'autorisation dans le cas où la commune souhaiterait pérenniser les ouvrages ;

Que la régularisation des aménagements ne peut se faire que dans le cadre d'un port de commerce compte tenu de leur localisation en « espace remarquable » au titre de la « loi littoral » ;

Que l'extension du port départemental nécessite au préalable la réduction du périmètre du port communal de plaisance de la Corderie, afin d'y libérer les emprises nécessaires à l'activité commerce, comprenant les terre-pleins, les infrastructures et un chenal dédiés à l'évacuation des déchets ;

-A R R Ê T É-

Article 1	Le Maire de l'Île de Bréhat décide la réduction du périmètre portuaire du port de plaisance de la Corderie, afin d'y permettre l'extension du port départemental de commerce du port Clos pour sécuriser l'évacuation des déchets de l'île.
Article 2	Les nouvelles limites administratives du port de plaisance de la Corderie sont définies conformément à la description des limites du périmètre et aux plans, et annexés au présent arrêté ;

COMMUNE DE L'ILE DE BREHAT

<i>Article 3</i>	Le présent arrêté constate la restitution à l'Etat de la gestion des emprises du domaine maritime, tel sorties du port de plaisance de la Corderie du fait de l'article 1 ci-dessus, tel indiqué sur les plans annexés ;
<i>Article 4</i>	Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai auprès du maire de la commune ;
<i>Article 5</i>	Le Maire de l'île de Bréhat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie et sur le site de la commune ;

Fait en double exemplaire,
à ILE DE BREHAT, le 28 novembre 2022

Le Maire,

Olivier CARRÉ



COMMUNE DE L'ILE DE BREHAT

ANNEXE 1 :

Alignements	N° des points	DEFINITION DES POINTS – PARTIE NORD
1-2	1	Pointe nord de la parcelle cadastrée A n° 1516 au droit de la Tourelle Blanche ; Limite des plus hautes mers de coefficient 120 le long des parcelles cadastrées A n° 1516, 1515, 1509 et en partie 1505 ;
2-3	2	L'extrémité du Nord du mur de clôture de la parcelle cadastrée A n° 1505 ; Pied du mur de clôture de la parcelle cadastrée A n° 1505 sur 26,35 m ;
3-4	3	Extrémité du sud du mur de clôture en maçonnerie de la parcelle cadastrée A n° 1505
4-5	4	La limite des plus hautes mers de coefficient 120 le long des parcelles cadastrées A n°1505 en partie, A n°1503 et A n°1502 ;
4-5	4	L'angle sud de la parcelle cadastrée A n° 1501 ;
5-6	5	Pied du mur de la clôture en maçonnerie des parcelles cadastrées A n° 1724, A n° 1725 et A n° 1726, et l'enracinement de la cale sur 75m ;
5-6	5	Limite sud-ouest du mur de clôture en maçonnerie des parcelles cadastrées A n° 1724 et A n° 1725 ;
6-7	6	La limite des plus hautes mers de coefficient 120 (parcelles cadastrées A n°1908, 1907 et 1727) ;
6-7	6	Extrémité nord-ouest du mur de clôture en maçonnerie de la parcelle cadastrée A n° 1727 ;
6-7	6	Le pied du mur de clôture en maçonnerie le long de la grève de galets sur une longueur de 63,20 m, parcelles cadastrées A n° 1727 et A 1728 ;
7-8	7	Point extrémité sud du mur de maçonnerie de la parcelle cadastrée A n° 1734 ;
7-8	7	Limite des plus hautes mers de coefficient 120 (parcelles cadastrées A n°1734 et 1733) ;
8-9	8	Coté nord du pied de l'escalier (parcelle cadastrée A n° 1734) ;
8-9	8	Pied de l'escalier et du mur de clôture (21,50 m) ;
9-10	9	Extrémité sud du mur de clôture en maçonnerie de la parcelle cadastrée A n° 1733 ;
9-10	9	Limite des plus hautes mers de coefficient 120 (parcelles cadastrées A n° 1733 et A 1732) ;
10-11	10	Point extrémité ouest du mur de clôture en maçonnerie entre les parcelles cadastrées A n°1733 et A n°1732
10-11	10	Le pied du mur des parcelles cadastrées A n° 1732 et 1739, en bordure du môle et du passe-

COMMUNE DE L'ILE DE BREHAT

		pied et dans le sentier jusqu'à 20 m à partir de l'angle sud-est du mur ;
11-12	11	Point situé à 20 m de l'angle sud-est du mur de clôture de la parcelle cadastrée A n° 1739 ; Pied du mur de clôture en maçonnerie de la parcelle cadastrée A n°1374 sur 36 m ;
12-13	12	Extrémité sur du mur de clôture en maçonnerie de la parcelle cadastrée a n° 1374 ;
	13	Limite des plus hautes mers de coefficient 120 le long des parcelles cadastrées A N° 1374, 1652, 1373, 1372 et 1713 ;
13-14	13	Extrémité ouest du mur de soutènement de la parcelle cadastrée A n° 1713 ;
	14	Mur de soutènement de la parcelle cadastrée A n° 1713 et mur de clôture en maçonnerie des parcelles cadastrées A n°1649, 1364, 1757 ,1756, 1565,1360 et 1564 ;
14-15	14	Extrémité sud du mur de clôture de la parcelle cadastrée A n° 1564 ;
	15	Limite des plus hautes mers coefficient 120 le long des parcelles cadastrées A n° 1564, 1563, 1868, 1867, 1348, 1347, et en partie 1339 ;
15-16	15	Pointe sud du talus constitué par les parcelles cadastrées A n° 1339 et 1338 ;
	16	Alignement droit sur 32 m le long des parcelles cadastrées A n° 1339 et 1338
16-17	16	Intersection de l'alignement droit sud précité avec l'alignement de l'emprise de la voie communale n° 1 ;
	17	Pied du mur de soutènement de la voie communales n° 1 jusqu'à l'enracinement des rampes de mise à l'eau ;
17-18	17	Intersection des l'alignement de l'emprise de la voie communale n° 1 avec la limite des plus hautes mers ;
	18	Limites des plus hautes mers de coefficient 120 le long de la parcelle cadastrée A n° 727 ;
18-19	18	Intersection de la limite des plus hautes mers avec le pied de soutènement de la voie communale n° 1 ;
	19	Pied du mur de soutènement de la voie communale n° 1, l'enracinement de la rampe de mise à l'eau et pied du mur de clôture de la parcelle cadastrée A n° 667 ;
19-20	19	Extrémité sud-ouest du mur de clôture de la parcelle cadastrée A n° 667 ;
	20	Limite des plus hautes mers de coefficient 120 le long des parcelles cadastrée A n° 666 et 665 ;
20-21	20	Extrémité ouest du mur de clôture en maçonnerie de la parcelle cadastrée A n° 664 ;
		Pied du mur de clôture de la parcelle cadastrée A n° 664, l'enracinement de la rampe de mise à l'eau, le pied du mur de soutènement de la voie communale n° 1, le pied du mur de clôture

COMMUNE DE L'ILE DE BREHAT

		des parcelles cadastrées A n° 1552, 1551, 660, 659, 1518 et 658 ;
21-22	21	Intersection de l'alignement de la parcelle cadastrée A n° 658 avec le redan de l'emprise de la route départementale n° 104 du Port-Clos à la Fontaine Saint-Riom ; Pied de l'ouvrage de franchissement de l'île nord à l'île sud ;
22-23	22	Intersection du pied de l'ouvrage de franchissement précité avec le pied du mur de clôture de la parcelle cadastrée AC n° 50 Le pied du mur de clôture des parcelles cadastrées AC n° 50 et 49 ;
23-24	23	Intersection du mur de clôture de la parcelle AC n° 49 avec l'enracinement du terre-plein ; Alignement droit
24-25	24	Bouée chenal – X : 2° 59.976'O / Y : 48° 51.01'N Alignement droit
25-26	25	Bouée chenal – X : 3° 00.169'O / Y : 48° 51.12'N Alignement droit
26-27	26	Bouée chenal – X : 3° 00.460'O / Y : 48° 51.15'N Alignement droit
27-28	27	Bouée chenal – X : 3° 00.572'O / Y : 48° 51.15'N Alignement droit
28-29	28	Bouée chenal – X : 3° 00.668'O / Y : 48° 51.18'N Alignement droit
29-1	29	Bouée chenal – X : 3° 00.809'O / Y : 48° 51.19'N Limite du port de plaisance partie nord – fermeture par un segment de droite entre le point 29 (bouée du chenal) et le point 1 (pointe nord de la parcelle cadastrée A n° 1516 au droit de la Tourelle Blanche).
Alignements	N° des points	DEFINITION DES POINTS – PARTIE SUD
30-31	30	Pointe la plus à l'ouest de la parcelle cadastrée AB n° 1 ; Limite des plus hautes mers de coefficient 120 le long de la parcelle cadastrée AB n° 1 ;
	31	Extrémité ouest du mur en maçonnerie ;

COMMUNE DE L'ILE DE BREHAT

31-32	Pied du mur de maçonnerie sur une longueur de 35 m ;
32	Limite de la parcelle cadastrée AB n° 1 et de la parcelle cadastrée n° 47 et extrémité Est d'un mur en maçonnerie (protection contre la mer) ;
32-33	Limite des plus hautes mers de coefficient 120 le long des parcelles cadastrées AB n° 47,48, 63 et 64 ;
33	Extrémité d'un muret de maçonnerie à l'ouest de la parcelle cadastrée n° 65 ;
33-34	Muret de maçonnerie le long des parcelles cadastrées n° 65, 82, 86 et 87 ;
34	Extrémité d'un muret de maçonnerie à l'Est de la parcelle cadastrée n° 87
34-35	Limite des plus hautes mers de coefficient 120 le long des parcelles cadastrée AB n° 89, 90, 91, 93,94,105 ;
35	Extrémité Ouest du mur en maçonnerie de la parcelle cadastrée AB n° 105 ;
35-36	Ligne brisée constitué par le pied du mur de clôture en maçonnerie de la parcelle cadastrée AB n° 105 sur 20m, l'enracinement de la rampe, l'enracinement de la cale et le mur en maçonnerie sur 16,60 m ;
36	Intersection de la limite des plus hautes mers de coefficient 120 avec le pied du mur en maçonnerie de la parcelle cadastrée AB n°105 ;
36-37	Limite des plus hauts mers de coefficient 120 en partie le long de la parcelle cadastrée AB n° 105, et le long des parcelles cadastrée AB n° 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 119, 120 ;
37	Intersection de la façade Ouest de la parcelle cadastrée AB n° 121 avec la parcelle cadastrée AB n° 125 ;
37-38	Limite des plus hautes mer de coefficient 120 le long des parcelles cadastrée AB n° 121 et 125 ;
38	Extrémité du mur en pierre sèche de la parcelle cadastrée AB n° 126 ;
38-39	Pied du mur de maçonnerie en pierres sèches le long des parcelles cadastrées AB n° 126 et 127 ;
39	Point situé dans l'alignement du pignon Nord-Est de la maison située sur la parcelle cadastrée AB n° 128 et à 3,50 m de l'angle Est ;
39-40	Alignement droit sur 6,50 m ;
40	Point situé dans l'alignement du pignon Nord-Est de la maison située sur la parcelle cadastrée AB n° 128 et à 10 m de l'angle Est ;
40-41	Mur de clôture en maçonnerie de pierres lourdées en ciment le long des parcelles cadastrées AB n° 516 a et 39 ;

COMMUNE DE L'ILE DE BREHAT

	41	Limite des parcelles cadastrées AB n° 39 et 40 ;
41-42		Muret en enrochement le long de la parcelle cadastrée AB n° 40 sur une longueur de 10m à l'EST
	42	Point situé à 10 m à l'Est du point 41 au pied du mur de clôture de la parcelle cadastrée AB 40 ;
42-43		Alignement droit ;
	43	Bouée chenal - X : 3° 00.096'O / Y : 48° 51.01'N
43-44		Alignement droit ;
	44	Bouée chenal - X : 3° 00.128'O / Y : 48° 51.07'N
44-45		Alignement droit ;
	45	Bouée chenal - X : 3° 00.194'O / Y : 48° 51.11'N
45-46		Alignement droit ;
	46	Bouée chenal - X : 3° 00.461'O / Y : 48° 51.14'N
46-47		Alignement droit ;
	47	Bouée chenal – X : 3° 00.575'O / Y : 48° 51.15'N
47-48		Alignement droit ;
	48	Bouée chenal – X : 3° 00.670'O / Y : 48° 51.17'N
48-49		Alignement droit ;
	49	Bouée chenal – X : 3° 00.810'O / Y : 48° 51.18'N
49-30		Limite du port de plaisance partie sud – fermeture par un segment de droite entre le point 49 (bouée du chenal) et le point 30 (Pointe la plus à l'ouest de la parcelle cadastrée AB n° 1).